

L'abbaye de Payerne. XIII

Autor(en): **Reymond, Maxime**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **20 (1912)**

Heft 6

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-18372>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE HISTORIQUE VAUDOISE

L'ABBAYE DE PAYERNE

(Suite)

XIII

Le prieur de Payerne qui succéda à Guillaume de Cossonay, Henri de Sévery, ou de Siviriez, de la famille vaudoise de ce nom, fournit une brillante carrière¹. On le trouve moine à Romainmôtier le 20 août 1347 ; il était chantre de ce couvent en mai 1352, aumônier le 10 mai 1354. Il devint prieur de Vacluse en mai 1360, et il fut nommé prieur de Payerne le 8 septembre 1369. Son administration de la cité broyarde fut de courte durée, car dès le 13 décembre 1371, il prit la direction du monastère de Romainmôtier à la place d'Arthaud Allamand qui le remplaça à Payerne. Il fut promu évêque de Saint-Jean de Maurienne le 15 septembre 1381, et enfin évêque de Rodez le 13 mai 1385. Il fut l'un des commensaux du pape Clément VII (Robert de Genève) et mourut à Avignon à la fin de 1395. Son corps fut déposé à Romainmôtier dans la belle chapelle qu'il avait fondée en 1386 et richement dotée.

¹ Cf. F. de Gingins, *Note sur un monument sépulcral*, dans les M. D. R., t. III, seconde partie, Vernière et L'empereur, *Notes autobiographiques de H. de Sévery*, dans les *Annales du Midi*, 1894, t. VI p. 195, Eubel, *Hierachia cattolica medii ævi* t. I, p. 346 et 449, et U. Chevalier, *Répertoire bio-bibliographique*, t. IV, 2099.

Pour quelles raisons Arthaud Allamand, qui gouvernait le monastère de Romainmôtier depuis 1338, c'est-à-dire depuis trente-trois ans, voulut-il aller finir ses jours sur les rives de la Broye ? Nous ne le savons. Ce qui est certain, c'est que l'administration d'Arthaud ne dura que quatre années, et que, pendant cette période, comme plus tard encore, Henri de Sévery conserva la haute main sur le monastère de la reine Berthe. C'est ainsi qu'on le voit le 20 septembre 1374¹ rédiger un règlement sur la pitance de Payerne, en 1375² régler un différend entre Olivier Gaucher et le prieur au sujet de redevances, le 20 février 1378³ faire accord entre la ville de Payerne et le couvent au sujet de la vente du vin.

Pierre Vincent de Poligny succéda à Arthaud Allamand en 1376 ou 1377⁴, et Pierre d'Estavayer devint ensuite prieur de Payerne en mars 1388⁵ pour le demeurer jusqu'en 1400⁶.

XIV

Quelques documents de cette période nous renseignent sur la vie intérieure du prieuré de Payerne. C'est tout d'abord le règlement de la pitance due par le prieur aux moines, règlement qui fut arrêté le 20 septembre 1374⁷ par Arthaud Allamand, ensuite d'arbitrage d'Henri de Sévery. « prieur de Romainmôtier, chambrier d'Allemagne et de Lorraine, vicaire provincial de l'abbé de Cluny », et qui fut accepté par les religieux du couvent qui étaient au nombre

¹ A. C. V., *Reg. cop. Payerne*, 355.

² A. C. V., *Inv. vert.*, 2.

³ B. C. V., T. 1975, 80.

^{4,5} A. C. V., *Reg. cop. Payerne*, 88, 98, 120, sup. 47.

⁶ A. C. V., *Reg. cop. Payerne*, 90. *Inv. vert.* 204, 505.

⁷ A. C. V., *Reg. cop. Payerne*, 355.

de douze, soit Antoine Arma, de Moudon, sous-prieur ; Pierre de Bretigny, sacristain ; Hudric de Menières, doyen ; Aymon de Bellaigue, infirmier ; Pierre de Bellaigue, chambrier ; Pierre Decoppet, aumônier ; Humbert de Vilar, chantre ; Girard de Lavachie, Jean de Disy, Guillaume de Grandesse, Guillaume de Montagny et Nicod de Bellaigue, moines.

Ce règlement fixe à douze le nombre des moines, et par ce chiffre nous voyons que le prieuré de Payerne n'était pas en état de grande prospérité. Le prieur devra à chacun d'eux comme prébende le pain et le vin suivant la coutume, et, en outre, 10 livres pour toutes choses. Les novices, le cuisinier et le serviteur du couvent ont droit chacun à une demi-prébende. Pour le cas où le prieur prendrait pour son chapelain un des douze moines, celui-ci recevra sa prébende en argent au taux de 8 livres (240 francs).

Le prieur donnera, en outre, 10 livres pour la prébende que le couvent doit à tous les religieux de passage, mendiants ou non, à l'exception de ceux qui vont à la cour pontificale (Avignon) ou en reviennent. Que ces religieux mangent avec les moines du couvent ou à la cuisine avec les serviteurs (*cum nobis seu in hospicia nostro cum gentibus nostris*), il ne leur est dû qu'une prébende quel que soit leur nombre.

Les douze moines doivent manger ensemble au réfectoire, sauf permission spéciale du prieur ou du sous-prieur. Ce dernier n'a plus le pouvoir d'autoriser des repas hors du couvent pour un temps illimité. (On le faisait donc précédemment). Une manière de faire pareille va à l'encontre de la règle et mériterait punition.

Pour assurer cette pitance, le prieur assigne en sa faveur un revenu de 140 livres (4200 francs) gagé sur :

1^o Les oblations, cierges et cire à recevoir dans la chapelle de Payerne, — 8 livres.

2° Cent sept poissons valant chacun 16 deniers, — 7 livres, 3 sols, 7 deniers.

3° Neuf menaydes et demi (redevances équivalant à la valeur d'un repas) taxés chacun 17 sols, — 8 livres 18 deniers.

4° Trois coupes de vin, le pot taxé 4 deniers (50 centimes) — 8 sols.

5° Trente-six pots de miel dus annuellement (par la population ?) le dimanche des Bordes, le pot à 16 deniers — 48 sols.

6° Quatre coupes d'amandes, — 48 sols.

7° Le personnat de Dompierre en Vully, 15 livres et 15 chapons (que le prieur se réserve). Celui de Pully, 8 livres. Celui d'Ornex, 50 sols.

8° De nombreuses censes et redevances diverses.

Il est, en outre, stipulé que le prieur fera donner par l'infirmier nouvellement institué — l'acte d'institution nous manque — les soins nécessaires aux moines malades.

Le couvent, pour son partage, aura le tiers du jardin du prieur. Il devra, comme précédemment, donner au barbier, au fournier et aux lavandiers leurs prébendes de pitance. Il fournira à boire et à manger aux chapelains (de l'église paroissiale) et aux marguilliers suivant la coutume (à certaines époques de l'année). Il pourra prendre son bois dans les forêts du prieuré, et le prieur versera 5 livres pour les charrois.

Vingt-quatre ans plus tard, sous l'administration du prieur Pierre d'Estavayer, la situation financière du couvent s'étant améliorée, le nombre des moines fut porté de douze à dix-huit. Les actes qui concernent cet accroissement disent que les religieux avaient été autrefois trente-deux, mais que les malheurs des temps avaient obligé le monastère à aliéner beaucoup de biens et de rentes, et à abaisser à douze le nombre des moines. Mais depuis, le couvent avait pu

recouvrer une partie des biens aliénés. Aussi, le 28 avril 1398¹, pour obtenir la félicité promise par la Vierge Marie, pour augmenter le service divin dans le prieuré et son église, et en souvenir de la renommée de la reine Berthe et de ses nobles enfants (*sue nobilis prolis*) et de tous les autres fondateurs et bienfaiteurs du prieuré, le chapitre du monastère décide d'élever de six l'effectif des religieux.

Le prieur et le couvent affectent pour la pitance des six nouveaux moines, 60 livres de revenus par an, assignés entre autres sur le personnat de l'église paroissiale de Baulmes (8 livres), celui de l'église paroissiale d'Orbe (15 livres), les droits perçus à Payerne sur les langues de bœuf (15 sols), la sixième part des leydes (droits sur les ventes), etc. Par contre, l'office du pitancier aura désormais la charge des offices de sainte Anne et de saint Yves de Bretagne qui doivent être chantés à l'autel sainte Anne, — fondé par le prieur Pierre d'Estavayer dans le transept nord de l'abbatiale — avec vigiles, matines et vêpres, et pour lesquels les moines présents toucheront 20 sols et 6 deniers. Puis, comme le chambrier aura la charge de fournir aux six nouveaux religieux les vêtements, calculés à 3 livres par an (90 francs) pour chaque religieux, le couvent donne à ce dignitaire pour compensation : la grange de Tornny et ses dépendances, le pré d'Hautefort, le pré des Recourbes, toutes les censes et rentes dues au couvent dans le village et à l'hôpital de Menières, tous les lauds, ventes, reprises et échutes rièrè ce village et toutes les oblations et les autres émoluments provenant du dit hôpital. Le sacristain, qui a l'entretien du service divin, reçoit enfin une rente de 10 sols en compensation de l'augmentation de ses charges.

Tous ces accords furent ratifiés par l'abbé de Cluny au chapitre général du 24 avril 1399. Ils nous intéressent à la fois par ce qu'ils disent et par ce qu'ils laissent deviner.

¹ A. C. V., *Reg. cop. Payerne*, 377, *Inv. vert.*, Q. Z.

A l'époque où nous sommes arrivés, il n'y a plus à Payerne la communauté absolue des biens. Le prieur dispose de la majeure partie des revenus du couvent — ce qui tentera plus tard les commendataires — à charge d'en entretenir les édifice, églises et bâtiments. Chaque office a ses revenus ; nous avons vu dès 1160 un doyen et un sacritain, dès 1240 un sous-prieur ; au XIV^e siècle, nous voyons apparaître des noms de chantres, de chambriers (ou camériers), d'aumôniers, et enfin le pitancier et l'infirmier. Ces titres indiquent suffisamment la nature des fonctions. Les simples moines sont également entretenus par des fonds spéciaux, et l'un ou l'autre d'entre eux perçoit, en outre, les revenus d'un des prieurés ruraux (Léaz, Prevessin, Colmar, Bassins, etc.) dépendant du monastère.

XV

A côté des religieux du prieuré, exclusivement occupés au service divin et à l'administration des biens du couvent, il y avait le clergé chargé de desservir la chapelle ou église paroissiale de Payerne. Le premier curé dont le nom nous soit connu est Boson, *sacerdos* en 1173¹. Au XIII^e siècle, le curé eut un vicaire, puis la générosité de riches bourgeois ayant créé des autels particuliers dans l'église paroissiale, il y eut des chapelains. Ceux-ci vivaient de la dotation de leurs autels. Le curé — qualifié officiellement de premier chapelain ou de recteur — était nommé par l'évêque sur la présentation du prieur dont il était censé être le vicaire perpétuel. Plusieurs actes, entre autres ceux du 15 mars 1333 et du 7 août 1396², indiquent qu'en outre des revenus fonciers de la chapelle, il revenait au curé :

Chaque dimanche trois pains et trois chandelles des

¹ *Livre des donations d'Hauterive*, p. 87.

² A. C. V., *In v. vert*, Q.

offrandes faites sur le grand autel. — Le denier de charité, soit du pain bénit. — L'argent donné pour les aspersions d'eau bénite avant le commencement de la messe. — Le denier du baptême. — Le denier des visites de malades. — Le denier des confessions et communions des malades hors de la chapelle. — L'argent que donnent les femmes en couches. — La moisson accoutumée. — Quatre deniers pour un ensevelissement. — L'argent dû pour les épousailles. — Celui qu'on donne sur les tombeaux. — Deux sols des aumônes données par les moribonds. De la mi-carême à Pâques, le curé pouvait dîner chaque jour au couvent (en 1333, il n'y avait droit qu'aux cinq grandes fêtes de l'année). En cas de cessation du service divin public, il avait droit à une prébende de moine au couvent. Il devait participer à des jours déterminés aux processions et au service de l'église du couvent.

Il revenait d'autre part au prieuré : La moitié de l'argent venant aux messes célébrées sur les petits autels lors d'un ensevelissement. — Toutes les offrandes du grand autel. — Le tiers de l'argent des quêtes (au curé sans doute les deux autres tiers). — Les deniers des confessions et communions faites dans l'église, avec le pouvoir de nommer les confesseurs. — En général, toutes les offrandes non spécifiées ci-dessus. — Le tout devait être remis au cellérier du couvent.

Cette longue énumération ne doit pas nous faire illusion. Les sommes ainsi versées au curé étaient minimes. En 1453, l'ensemble de ses revenus ne dépassait pas 24 livres, soit 300 francs, valeur nominale, ou 2000 francs valeur actuelle.

Voici encore deux autres actes, mentionnant des coutumes intéressantes. En 1434¹, Isabelle de Murat fit héritier de ses biens l'office des âmes du purgatoire qui se fait à Payerne chaque semaine et qui consiste en un service divin et en une

¹ A. C. V., *Inv. vert*, 178.

distribution aux pauvres. En 1406¹, Guillaume Paquerot fit édifier un luminaire brûlant devant le saint corps du Christ et placé dans un reposoir à côté du grand autel de la chapelle, et non loin du tombeau du donateur, à charge pour le clergé de chanter les vêpres des morts à des dates déterminées devant ce tombeau, recouvert du drap mortuaire et à la lueur de deux cierges.

L'entretien de l'église paroissiale était entièrement à la charge de la ville. Les comptes communaux du XVI^e siècle, dont nous avons donné ailleurs l'analyse², mentionnent à plusieurs reprises des réparations plus ou moins importantes, en 1517 l'établissement d'un grand vitrail et la confection à Fribourg d'une table neuve pour le grand autel. C'était aussi la ville qui faisait venir les prédicateurs du Carême et de l'Avent. C'était enfin à elle qu'appartenaient les livres, ornements et vêtements à l'usage de l'église, et chaque marguillier entrant en charge en prenait inventaire. C'est ainsi que le 10 avril 1453³, D. Guillaume Uldry, chapelain et marguillier de la dite église ou chapelle, déclarait tenir de Jaques Requemens, recteur (soit syndic) de Payerne :

24 surplis (*mantilia*), 23 aubes, 15 amicts, 13 étoles, 35 serviettes, 5 gonfanons, 35 chasubles, 6 tuniques (chapes), 3 serges.

Un gros missel, un antiphonaire, deux graduels, deux psautiers, deux petits missels, une vigile des morts, un livre pour les enfants (leur baptême), un livre de décrétales, un *lombardicam* (recueil de droit), un bréviaire, un livre en français pour les confessions, une glose sur le *Notre Père*, un livre en papier sur l'ordinaire.

¹ A. C. V., *Nouv. titres* 12,063, et Arch. Payerne, *Min. Treyvaux*, 14.

A travers les vieux comptes de Payerne, dans le *Journal de Payerne*, 1911.

³ Arch. Payerne, *Registre de statuts* A.

Deux petits pots d'étain, 6 calices, 2 bonnes croix, 3 linges de soie, deux bourses de soie, un lave-mains.

En 1492, l'inventaire reconnu par D. Pierre Robert, marguillier et chapelain, est un peu mieux fourni : 39 chasubles, 28 surplis, 6 tuniques, 2 nappes de soie, 26 aubes, 18 amicts, 6 étoles, 22 manipules, 21 petites nappes, 24 livres (des grands et des petits, dont deux missels, graduels, expositions des *paster noster*, décrétales, psautiers), 8 calices, 2 chaînettes, 1 torche (*turibulo*), 2 chandeliers de laiton, une lave-mains, 2 petits gonfanons, 3 croix, la courtine du grand autel avec les cordes, 13 bourses de soie.

Malgré tout, la valeur de ce mobilier n'est pas grande. Il ne s'agit, il est vrai, que de celui de l'église paroissiale ou chapelle. Mais celui de l'église abbatiale était lui-même moins riche qu'on ne le pense.

(A suivre)

Maxime REYMOND.

LA PUBLICITÉ DES SÉANCES ET LE BULLETIN DU GRAND CONSEIL VAUDOIS

(Suite.)

M. le député Alph. Nicole prononce un long discours. En voici le résumé :

« Loin de présenter des inconvénients, la publication des débats du Grand Conseil par la presse est devenue une nécessité de plus en plus grande dans un pays comme le nôtre. Le Conseil d'État s'est inspiré de cette idée pour donner son préavis. Le triomphe de la publicité est assuré. Rien n'est plus facile à démontrer que la nation doit être mise au courant de ce qui se passe dans l'enceinte du Grand Conseil toutes les fois que le secret n'est pas indispensable. » La véritable souveraineté, qui appartient à la nation,